



S.K.I.F - BELGIUM

Shotokan Karate-Do International Federation Belgium asbl/vzw

www.skifb.be

Registered office: Avenue Baron Seutin 19, 1410 Waterloo (Belgium)

Member of S.K.I.F. – Federation of the late Master HIROKAZU KANAZAWA, 10th Dan – Tokyo – Japan

**"Shōtōkan Karate-Dō International Federation Belgium",
en abrégé : "S.K.I.F.-B." ou "S.K.I.F. Belgium" ou "SKIF-B"**

RÈGLEMENT D' ORDRE INTÉRIEUR

Article 1 - Généralités

Ce règlement d'ordre intérieur règle les relations entre l'association et les pratiquants de karaté, de même que les relations mutuelles.

Chaque club doit posséder un exemplaire et le tenir à la disposition de ses membres affiliés. Chaque club et ses membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ce règlement.

Chaque membre doit être au courant du règlement, l'ignorance des articles et dispositions de ce règlement ne sera jamais acceptée ou ne pourra jamais être invoquée.

Conformément aux statuts, chaque modification au règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale (Art. 45).

Article 2 - Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé suivant les statuts de la SKIF-B (Art. 31) et en accord avec la loi sur les associations sans but lucratif.
2. Le conseil d'administration se réunit suivant les nécessités. Une réunion peut se dérouler à partir du moment où la moitié +1 des membres sont présents:
 - avec 4 (quatre) membres, la réunion se déroule correctement quand 3 (trois) sont présents;
 - avec 5 (cinq) membres, la réunion se déroule correctement quand 3 (trois) sont présents;
 - avec 6 (six) membres, la réunion se déroule correctement quand 4 (quatre) sont présents;
 - avec 7 (sept) membres, la réunion se déroule correctement quand 4 (quatre) sont présents
3. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou son remplaçant.
4. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier gèrent les affaires courantes.
5. **Le président** : le président convoque le conseil d'administration. Le président préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. Il/Elle présente les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il/Elle représente la SKIF-B et tranche en cas de litige.
6. **Le vice-président**: le vice-président agit en remplacement du président lorsque celui-ci/celle-ci est empêché.
7. **Le secrétaire**: le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale et aussi tous les documents qui ont trait à la SKIF-B. Il/Elle signe avec le président les procès-verbaux et les présente pour approbation à la prochaine assemblée. Il/Elle est responsable pour les informations vers les membres. Il/Elle signe et veille à faire suivre les envois. Il/Elle peut être éventuellement assisté dans ses fonctions par un secrétaire administratif qui ne fait pas partie du conseil d'administration.

8. **Le trésorier** : le trésorier veille au paiement des créances dues à la SKIF-B, il/elle signe les quittances. En accord avec le conseil d'administration, il/elle règle les dépenses et gère les biens de la SKIF-B. Chaque fois qu'il lui est demandé, il/elle présente un rapport au conseil d'administration sur la situation financière de la SKIF-B. Il/Elle s'occupe de la comptabilité, des dépenses et des recettes de la SKIF-B.
9. **Les commissaires aux comptes** : les commissaires aux comptes sont au minimum deux. Ils contrôlent les comptes de la SKIF-B à chaque fois que le conseil d'administration le demande et au moins une fois par an. Les commissaires aux comptes sont choisis par l'assemblée générale. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.
10. Aucun acte ne lie l'association si celui-ci ne contient pas deux signatures de membres du conseil d'administration dont la signature du président ou de son remplaçant.

Article 3 - Les membres (les clubs)

1. Tous les membres individuels doivent se grouper au niveau d'un club. Toutes les relations entre la SKIF-B et les pratiquants de karaté ont lieu au travers des clubs.
2. Toute personne qui a l'intention d'ouvrir un dojo comme membre effectif envoie un formulaire de demande au conseil d'administration dans lequel la motivation est donnée. Le conseil d'administration délibère en vue d'accepter ou de refuser la demande d'adhésion.
3. Le conseil d'administration décide après consultation de l'acceptation comme membre.
4. Chaque nouveau club ou club existant qui est affilié à la SKIF-B peut, après un délai de deux années complètes, proposer quelqu'un pour le conseil d'administration.
5. Tout changement relatif à la gestion, à la composition du comité, adresses, emplacement du dojo, etc... doit être signalé au secrétariat de la SKIF-B.
6. Toute correspondance vers le club est adressée au nom du ou de la secrétaire du club.
7. Le nom du club ainsi que ses emblèmes sont la propriété du club.
8. Chaque club affilié doit poursuivre le but tel que mentionné dans les statuts de la SKIF-B (Art. 3).
9. On peut prendre des mesures (avertissement, réprimande, interdiction ou suspension), contre chaque club affilié ou membre club, en cas de non-respect des règlements. Chaque cas est porté à la connaissance du conseil d'administration.
La décision d'exclure un membre affilié (un membre pratiquant) sera prise au sein du conseil d'administration avec une majorité simple.
La décision d'exclure un membre effectif (un club) sera prise au sein de l'Assemblée Générale avec une majorité qualifiée (les deux tiers des votes).
10. La cotisation (y compris l'assurance) pour une nouvelle adhésion et pour un renouvellement annuel est de 30 (trente) euros (voir Statuts - Art. 37).
11. L'affiliation club annuelle est fixée à 50,00 euros (voir Statuts - Art. 37).

Article 4 - Affiliation individuelle (les licenciés)

1. Chaque pratiquant de karaté (dénommé plus loin karatéka) doit être en possession d'une licence réglementaire SKIF-B. Celle-ci implique que le karatéka est affilié au travers d'un club SKIF-B. reconnu et que le pratiquant est correctement assuré en vertu de cette affiliation, selon le contrat d'assurance souscrit par SKIF-B.
2. Chacun qui désire devenir membre remplit correctement le formulaire en format digital «Nouvelle licence». Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site web de la SKIF-B. Les membres doivent se conformer aux Conditions Générales et prendre connaissance de la Privacy Policy

SKIF-B (les documents se trouvent également sur le site et peuvent être téléchargés).

3. Le formulaire de demande est signé par le père, la mère ou le tuteur, pour les pratiquants mineurs. Un pratiquant majeur signe lui-même son formulaire de demande.
4. L'instructeur du dōjō peut à tout moment, avec l'approbation du conseil d'administration, mettre fin à l'affiliation du membre dans le cas où celui-ci ne respecte pas les règles applicables dans le dōjō ou de la fédération ou se comporte de manière inacceptable. (Voir ROI Art. 3 - Point 9)
5. Un karatéka est seulement membre du club dont le numéro figure sur la licence.
6. Une licence valable est munie d'un code QR, du numéro d'enregistrement du karatéka à la SKIF-B, du numéro et du nom du club dans lequel le karatéka est inscrit, de la date d'échéance de l'assurance. Le code QR renvoie à l'information en ligne du membre et reporte des informations supplémentaires (âge, sexe, adresse) par rapport à celles qui se trouvent sur la licence. Une licence valide fonctionne comme carte de membre SKIF-B.
7. Un karatéka ne peut recevoir une licence valable que pour une année, celle-ci est renouvelable de date à date.
8. Dans le cas d'un nouveau membre, le paiement devra s'effectuer lors de l'affiliation à travers l'outil digital. Dans le cas d'un renouvellement, le membre doit effectuer le paiement avant la date d'échéance mentionnée sur le formulaire de renouvellement. L'affiliation n'est valable qu'à partir du moment où le paiement est enregistré sur un des comptes financiers de la SKIF-B.
9. A l'occasion d'un renouvellement, le membre récupère son numéro d'affiliation. Après un délai de 5 (cinq) ans d'inactivité, les données du membre sont éliminées de la base de données et le membre sera dès lors considéré comme un nouveau membre, avec un nouveau numéro d'affiliation.
10. Chaque membre inscrit valablement est tenu de se procurer un carnet-licence. Ce carnet est le passeport du karatéka au niveau de l'association. Dans ce carnet est placé, à l'endroit prévu, la licence-assurance valable. Tous les grades, fonctions, participations à des stages ou compétitions y sont mentionnés.
11. Chaque responsable d'un dōjō pourra demander à un pratiquant un certificat d'aptitude médicale du moment où il y aurait des doutes sur sa condition de santé. Tout candidat qui souhaite adhérer à la fédération SKIF-B confirme être mentalement et physiquement apte à pratiquer le karaté ou un sport connexe. SKIF-B ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences d'une éventuelle fausse déclaration à cet égard.
12. Chaque membre affilié doit poursuivre le but mentionné dans les statuts de la SKIF-B (Art. 3).
13. Le karatéka s'inscrit pour un an dans le club de son choix.
14. Lorsqu'un membre change de dōjō, il doit en informer son instructeur de dōjō actuel et l'instructeur du nouveau dōjō. L'instructeur du nouveau dōjō doit contacter le conseil d'administration pour que le transfert soit exécuté dans le programme d'administration des membres.
15. Si un membre ne renouvelle pas sa licence à temps, l'instructeur du club devra lui refuser l'accès au dōjō. Le membre est autorisé à rejoindre les activités (par exemple les entraînements) après que le paiement de la cotisation sur le compte bancaire de SKIF-B ait été effectué et que le membre puisse présenter une carte de membre valide (fichier pdf). Si le membre continue à participer aux activités de SKIF-B (y compris SKIF) sans carte de membre valide, le membre sera tenu personnellement responsable des dommages corporels ou matériels (et de leurs conséquences) qui lui sont infligés, et/ou qui sont infligés à des tiers. La fédération SKIF-B ne pourra alors être tenue responsable.
16. Une licence valable (la carte de membre) doit pouvoir être montrée lors de chaque activité organisée par la SKIF ou la SKIF-B. La participation aux activités SKIF et SKIF-B sans une licence valable n'est pas autorisée et n'est pas couverte par l'assurance. La participation à des compétitions organisées par SKIF-B ou à d'autres activités organisées par SKIF ou SKIF-B sera refusée.

Article 5 - Règlement disciplinaire

1. Le non-respect des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, au cas échéant (voir ROI Art. 3 - Point 9).

Article 6 - Déclaration d'accident

1. En cas d'accident ou de blessure d'un karatéka lors des activités couvertes par l'assurance, il faut compléter une déclaration d'accident.
2. Les faits doivent être rapportés au plus tard le premier jour ouvrable après l'accident ou la blessure au secrétariat de SKIF-B. On ne donne suite à une déclaration d'accident qu'à condition que le membre ait une licence valable (voir Art. 4 - Point 7).
3. La déclaration doit parvenir au secrétariat au plus tard le troisième jour ouvrable après les faits.
4. Les formulaires de déclaration de la compagnie d'assurance avec laquelle un contrat a été conclu sont disponibles en format PDF sur les pages web de SKIF-B et peuvent être téléchargés facilement.
5. Les accidents sont couverts dans les limites du contrat d'assurance.

Article 7 - Encadrement technique

1. La direction technique de la SKIF-B se fait par un chef instructeur pour une période de deux ans.
2. Le chef instructeur est choisi par les instructeurs club, à la majorité simple des voix.
3. Chaque instructeur club dispose d'un nombre de voix en concordance avec l'article 11 des statuts de la SKIF-B.
4. Le chef instructeur sortant est rééligible.
5. Les candidatures doivent parvenir, par lettre, au secrétariat de l'association, dans le délai précisé dans la lettre de convocation.
6. Le chef instructeur est responsable de l'aspect technique dans la SKIF-B.
7. Lors de l'assemblée générale annuelle, le chef instructeur explique et commente son travail et ses décisions. Lors de ces explications, les instructeurs clubs peuvent faire part de leurs éventuelles remarques.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur n'est pas limitatif et peut être ajusté ou étendu conformément aux statuts afin de garantir le bon fonctionnement de la S.K.I.F.-Belgium et l'atteinte de ses objectifs.